



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - AOÛT 2022**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

DDTM

-SEADR

SOMMAIRE

DDTM SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-009 du 26 août 2022 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2 (PAZIOLS, TUCHAN)

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-009
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la
production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 2**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;
- VU** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;
- VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à **partir du mardi 30 août 2022** pour les communes suivantes :

- ZONE 2 : Paziols, Tuchan.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B, récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er}, **avant le 30 août 2022 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations, conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 août 2022,

Le préfet,
et par délégation

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER